

**Arrêté statuant sur la demande présentée par la société ING LEASING
relative au changement d'exploitant de la plate-forme logistique
exploitée sur le territoire de la commune de Bresles**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plate-forme logistique de la société KUEHNE+NAGEL sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006, 21 juillet 2010, du 11 mai 2012 et du 13 mai 2016 ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 21 mars 2017 par la société ING LEASING en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société KUEHNE+NAGEL pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bresles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société ING LEASING et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 4 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 27 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société KUEHNE+NAGEL est actuellement exploitant de la plate-forme logistique de Bresles ;

Considérant que la société ING LEASING demande l'autorisation d'exploiter la plate-forme logistique de Bresles ;

Considérant que les éléments fournis par la société ING LEASING sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières ;

Considérant que la société ING LEASING s'est engagée à constituer les garanties financières ;

Considérant que la société ING LEASING s'est engagée à ne pas utiliser la plate-forme pour une quelconque activité industrielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, les modifications visées ci-dessus nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société ING LEASING dont le siège social est situé au 40, avenue des terroirs de France, 75564 Paris Cedex 12 est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique de Bresles.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société KUEHNE+NAGEL sont désormais applicables à la société ING LEASING. En particulier, la plate-forme est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006, 21 juillet 2010 et 13 mai 2016.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant total des garanties financières à constituer est de 191 950 € (cent quatre-vingt onze mille neuf cent cinquante euros) ; indice TP01 d'avril 2017 valant 104.8 points paru au JO du 16 juillet 2017.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ou de l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité industrielle sur le site. Il s'assure néanmoins de maintenir l'ensemble des dispositifs de maîtrise du risque accidentel et des dispositifs de protection contre l'intrusion.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Bresles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bresles fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site de l'internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture


Marianne-Frédérique PUSIAU

Destinataires :

Monsieur le directeur de la société ING LEASING

Monsieur le maire de BRESLES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement